



AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 DU QUÉBEC



ASSOCIATION DES
CENTRES D'URGENCE
DU QUÉBEC



Le 1^{er} février 2016

Mme Danielle MAY-CUCONATO, Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Gatineau (Québec)
K1A 0N2

Objet : Observations de la Coalition pour le service 9-1-1 au Québec

*Avis de consultation de télécom CRTC 2015-548, Appel aux observations,
Application des obligations relatives aux services 9-1-1 de base aux fournisseurs
de services sans fil qui ne sont pas des entreprises de services locaux
concurrentes.*

Dossier : [8620-C12-201513416](#)

Madame la Secrétaire générale,

- 1- La **COALITION POUR LE SERVICE 9-1-1 AU QUÉBEC**, ci-après la COALITION, répond par la présente à l'invitation à déposer des observations de l'Avis de consultation de télécom CRTC 2015-548 du 11 décembre 2015. Elle est formée de :
 - 1° l'[Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec](#) (l'Agence), constituée et administrée selon la *Loi sur la fiscalité municipale*¹ du Québec par l'**Union des municipalités du Québec**, la **Fédération québécoise des municipalités** et la **Ville de Montréal**;
 - 2° l'[Association des centres d'urgence du Québec](#) (ACUQ), qui représente la presque totalité des centres d'urgence 9-1-1, des centres de communication santé du Québec (urgences préhospitalières) ainsi que divers autres centres d'appels d'urgence secondaires ou spécialisés de la province;
 - 3° la [Centrale des appels d'urgence de Chaudière-Appalaches](#) (CAUCA), centre d'appels d'urgence qui offre le service 9-1-1 à plus de 550 municipalités québécoises dans plusieurs régions de la province et n'est pas représenté par l'ACUQ.

- 2- La COALITION souhaite être considérée comme une partie à la présente instance.

¹ RLRQ, [chapitre F-2.1](#), article 244.68 et suivants.

- 3- La COALITION se réjouit de l'initiative du Conseil de réexaminer le cadre réglementaire applicable à certains fournisseurs de services sans fil (FSSF), afin d'assurer la santé et la sécurité des Canadiens.
- 4- La situation a évolué, depuis l'exemption d'exigences minimales pour le service 9-1-1 dont bénéficient les FSSF qui ne sont pas des entreprises de services locaux concurrentes (ESLC), accordée par la Décision de télécom [CRTC 2003-53](#), *Conditions de service pour les entreprises de services locaux concurrentes sans fil et pour les services d'urgence offerts par les fournisseurs de services sans fil*.
- 5- Les données publiées par le Conseil, dans le *Rapport annuel de surveillance des communications 2015*², comparées à celles publiées en 2011³ (*données de 2006, les plus anciennes mentionnées dans le comparatif*), indiquent qu'un bien plus grand nombre de Canadiens utilise maintenant le service sans fil exclusivement ou principalement pour leurs télécommunications. Les appareils et les technologies utilisés ont également beaucoup évolués depuis la décision de 2003.
- 6- La COALITION, à l'instar des parties qui représentaient les centres d'appels de la sécurité publique (CASP) dans toutes les instances antérieures où le Conseil s'est prononcé à ce sujet, est d'avis que tous les FSSF qui opèrent au Canada et qui offrent des services téléphoniques doivent, dès maintenant, être soumis à l'ensemble des exigences applicables quant au service 9-1-1, partout où le gouvernement provincial ou territorial, ou l'administration municipale ou régionale, a instauré des CASP et ce, peu importe le type de service 9-1-1 offert ou par qui.
- 7- Le Conseil doit, selon nous, imposer à tous les FSSF (entreprises de télécommunication et entreprises autres que les entreprises de télécommunication) l'obligation de fournir le service 9-1-1 de base sans fil là où les services d'accès au réseau 9-1-1 de base sans fil sont offerts par l'ESLT. Il ne devrait pas exister deux catégories de fournisseurs à l'égard du service 9-1-1 sans fil.
- 8- Ces exigences doivent être évolutives : dès que la technologie offerte dans le territoire desservi ou une partie de celui-ci passe vers un service 9-1-1 de base ou évolué ou supérieur, les obligations accessoires doivent s'appliquer immédiatement, peu importe sous quel statut l'entreprise est inscrite auprès du Conseil.
- 9- Les clients prennent le service 9-1-1 pour acquis, là où il existe sous une forme ou sous une autre, et ils ne devraient pas avoir à prendre des risques ou à subir des inconvénients dont ils ne sont pas toujours pleinement conscients, malgré les avis à

² [Tableau 5.5.4](#), *Nombre d'abonnés aux services sans fil*, page 246 de la version PDF.

³ [Graphique 5.5.1](#), nombre d'abonnés, données de 2006.

la clientèle prévus par la réglementation, lesquels sont généralement peu lus ou compris par celle-ci.

- 10-** La Coalition réitère sa disponibilité pour fournir tout renseignement additionnel requis par le Conseil et lui offre son entière collaboration.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Pour la Coalition,



M^e Serge ALLEN, avocat, MAP
sallen@agence911.org
2954, boulevard Laurier, bureau 300
Québec (Québec) G1V 4T2

Téléphone: 418 653-3911 x 222
Télécopieur: 418 653-6198

***** FIN DU DOCUMENT *****